



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des  
populations**

**Service santé, protection animales et environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2021-10-11-00008 rendant M. Jean-Paul NICAISE sis le Pont de Largeron sur la commune de Sablières (07260) redevable d'une astreinte journalière.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et L. 173-2 ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2120-2 relative aux chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : détenant de 10 à 50 chiens (âgés de plus de 4 mois) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-1009-002 du 9 octobre 2019 portant mise en demeure à M. Jean-Paul NICAISE et Mme Jocelyne NICAISE de régulariser la situation des chiens détenus sur la commune de Sablières (07260) ;

**VU** le rapport de constatation du 30 juillet 2021 rédigé par David GONZALES, inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection du 7 juillet 2021 de l'élevage de chiens de M. Jean-Paul NICAISE sis le Pont de Largeron sur la commune de Sablières (07260) ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception du 30 juillet 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées, a transmis à M. Jean-Paul NICAISE, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à leur rencontre ;

**VU** l'accusé réception postal du courrier susvisé signé le 03 août 2021 ;

**VU** les observations de M. et Mme NICAISE formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2021, reçu le 18 août 2021 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

**CONSIDERANT** que M. Jean-Paul NICAISE a été mis en demeure par arrêté préfectoral le 9 octobre 2019, de baisser les effectifs de chiens présents sur le site de Sablières sous le seuil du régime de la déclaration au titre des installations classées (maximum de 9 chiens âgés de plus de 4 mois) ou de régulariser leur situation administrative en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006, dans un autre site d'élevage ;

**CONSIDERANT** que M. Jean-Paul NICAISE ne respectait toujours pas, à la date du 7 juillet 2021, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2019 pour ce qui concerne la présence de 40 chiens âgés de plus de 4 mois sur le site et le non-respect des distances d'implantations du chenil vis-à-vis du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure sus-mentionnée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que représente la mise en demeure ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de rendre redevable à M. Jean-Paul NICAISE d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4<sup>o</sup> de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les observations de M. et Mme NICAISE sur le projet d'arrêté d'astreinte administrative ne sont pas de nature à remettre en cause le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le montant minimal admis pour une astreinte journalière est de 30 (trente) € ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Jean-Paul NICAISE sis le Pont de Largeron sur la commune de Sablières (07260), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **trente euros** jusqu'à satisfaction des dispositions rappelées ci-après de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-2019-1009-002 du 9 octobre 2019 : « baisser les effectifs de chiens présents sur le site de Sablières sous le seuil du régime de la déclaration au titre des installations classées (maximum de 9 chiens âgés de plus de 4 mois) ou de régulariser leur situation administrative en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006, dans un autre site d'élevage ».

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

**Article 3 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite, les montants de l'astreinte journalière continueront de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de M. Jean-Paul NICAISE les autres sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche pendant une durée minimale de deux mois ;

**Article 5 :**

En application de l'article R. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul NICAISE et dont copie sera adressée au maire de Sablières.

A Privas, le 11 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI



